

AMICALE SANTÉ LOISIRS **RÈGLEMENT POUR LES MARCHEURS**

Tout adhérent doit prendre connaissance du présent règlement et a l'obligation de s'y conformer.

Article 1er. Adhésions et cotisations

L'adhésion est obligatoire afin de participer aux activités de l'association. Toute personne désirant adhérer remplit un bulletin d'adhésion et s'acquitte de la cotisation exclusivement par chèque. La cotisation annuelle couvre la période **du 1er septembre au 31 août**. Elle comprend la part destinée au fonctionnement de l'association. Au moment de son adhésion, le nouvel adhérent doit produire un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre datant de moins d'un an. Les randonneurs font leur affaire de leur assurance personnelle, tant pour les dommages qu'ils pourraient subir que pour ceux qu'ils pourraient occasionner. Les randonneurs à l'essai doivent s'acquitter de la cotisation après deux sorties.

Article 2. Randonnées Classification

- rando tonique : Marche à un rythme soutenu, pour des personnes habituées à la marche entre 12 et 14km
- rando champêtre : facile, distance entre 6 et 8 km
- marche nordique : réservée aux randonneurs confirmés et entraînés entre 10 et 12km.

2.2 Organisation

Les randonnées se font en groupe et sont organisées par des bénévoles de l'association. L'association se réserve le droit de modifier ou d'annuler des sorties, notamment en raison du nombre insuffisant d'encadrants disponibles pour la randonnée ou en raison de mauvaises conditions météorologiques. Le responsable de la randonnée est mandaté par le Président et il a autorité sur la conduite du groupe. Tout adhérent qui s'éloigne du groupe, voire le quitte, dégage la responsabilité de l'association. Le responsable désigne un éclaireur pour ouvrir **en permanence** la marche, ainsi qu'un serre-file qui ferme **en permanence** la progression du groupe. Tout adhérent qui dépasse l'éclaireur, s'éloigne du groupe, voire le quitte, dégage la responsabilité de l'association.

Les mineurs de quinze ans doivent être accompagnés.

À l'issue de la sortie, le responsable de la randonnée en rend compte au Président, en cas d'absence de celui-ci, et en communique les statistiques au Secrétaire.

2.3 Calendrier

Trois calendriers trimestriels sont établis, respectivement, pour la période du 1er septembre au 31 décembre, pour la période du 1er janvier au 31 mars et du 1er avril au 30 juin. Le calendrier est établi dans le mois qui précède chaque trimestre de randonnée.

2.4 Équipement

Le randonneur doit être équipé de chaussures appropriées, boisson, ainsi que de vêtements adaptés aux conditions météorologiques. Il doit se conformer aux consignes prévues pour la sortie. Le responsable de la randonnée s'assure d'emporter la trousse de secours. Celle-ci comporte divers accessoires de première urgence, un défibrillateur, une lampe clignotante, et une liste des personnes à prévenir en cas d'accident. Cette liste, mise à jour autant que nécessaire, est confiée personnellement à chaque responsable. Conformément à la réglementation, la trousse de secours ne comporte aucun médicament. L'animateur aura également une carte des circuits et un GPS.

2.5 Sécurité routière

cf. annexe

2.6 Accident

En cas d'accident grave, le responsable de la randonnée est chargé d'appeler les secours puis d'avertir éventuellement un proche de la personne blessée. Le Président doit s'assurer que la déclaration d'accident est remplie et transmise dans le délai imparti de 5 jours ouvrés.

2.7 Chiens

Lorsque la réglementation l'autorise, les chiens en laisse sont admis.

Article 3. Engagement moral de l'adhérent

Pendant les activités organisées par l'association, l'adhérent s'engage à s'abstenir de tout comportement irrespectueux ou agressif envers quiconque, et à respecter les consignes de sécurité et les instructions données par le responsable de la randonnée ou du séjour. L'adhérent s'oblige à respecter la faune et la flore ainsi que la propriété d'autrui. L'adhérent s'engage également à s'abstenir d'afficher des positions partisans en matière politique, philosophique ou religieuse. Tout manquement à ces obligations ne saurait engager la responsabilité de l'association. Pour les sorties de plusieurs jours, les randonneurs à l'essai et les invités ne sont pas admis.

Tout manquement grave ou répété au présent règlement intérieur peut entraîner l'exclusion, et dans ce cas la cotisation n'est pas remboursée.

Article 4. Assurances

L'association est couverte pour ses activités par une assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Chaque membre qui randonne est assuré individuellement pendant et en dehors des sorties de l'association, en responsabilité civile, défense et recours, frais de recherche et de secours, et dommages corporels.

Article 5. Remboursement des frais

L'association rembourse les frais de déplacements et autres frais supportés par les adhérents lorsque les dépenses engagées font suite et sont conformes à une décision du Conseil d'administration, du Bureau ou du Président. Elle rembourse également les frais exposés par les Administrateurs et les membres du Bureau pour l'exercice de leurs fonctions. Pour se faire rembourser, l'adhérent remet au Président la fiche intitulée "État des frais", laquelle, après avoir été visée, est transmise au Trésorier.

Les membres de l'association qui ne souhaitent pas obtenir le remboursement de leurs frais peuvent en faire don par écrit à l'Amicale Santé Loisirs, via le formulaire officiel des impôts 11580*03.

Article 6. Communication

La communication interne s'effectue par courriels et par consultation du blog <https://asl52.fr/>

Toutefois, il est remis par écrit aux adhérents n'ayant pas d'accès à Internet les informations statutaires, ainsi que le programme trimestriel des sorties. Le Bureau peut décider de leur adresser le cas échéant une information importante. Pour participer à une sortie avec inscription préalable, ils doivent contacter les organisateurs.

Article 7. Diffusion des photos

Les adhérents autorisent la diffusion de photographies prises dans le cadre de l'activité de l'association à des fins de représentation (site Internet, blog, publications, etc.).

D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE, TOUT ADHÉRENT QUI NE RESPECTE PAS LES CONSIGNES FIGURANT DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉGAGE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'administration le 13 septembre 2022.

RÈGLEMENT POUR LES MARCHEURS – ANNEXE –

MARCHER EN GROUPE ORGANISÉ

A l'avant d'un groupe de marcheurs, se trouve **impérativement** un guide, qui n'a pas vocation à être dépassé. Vous devez vous déplacer sur le bord droit de la chaussée en colonne par deux et veiller à laisser libre au moins toute la partie gauche de la chaussée, pour permettre le dépassement des véhicules. Un serre-file ferme **impérativement** toute marche.

Si le groupe est important (plus de 20 personnes), il faudra le scinder en plusieurs groupes. Chaque groupe sera dirigé par un éclaireur et fermé par un serre-file.

A l'intérieur de chaque groupe, il faut se déplacer en colonne de deux, sur le bord droit de la chaussée. Chaque groupe ne doit pas occuper plus de 20 mètres de longueur. Il convient de conserver un intervalle de 50 mètres entre chaque groupe, pour faciliter le dépassement des véhicules.

A l'approche d'un virage, d'un sommet de côte avec peu de visibilité, un éclaireur se placera à l'avant du groupe (environ 50 mètres) pour signaler sa présence. De même, à l'arrière, le serre-file avertira tout véhicule en approche.

Si un randonneur doit quitter provisoirement une marche, il veillera à en avertir le serre-file.

TRAVERSER

Vous ne devez traverser qu'après qu'un encadrant se soit assuré que vous pouvez le faire sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules.

Vous avez l'obligation d'emprunter les passages prévus pour les piétons s'ils sont situés à moins de 50 mètres.

Lorsque la traversée est réglée par des feux de signalisation, vous devez attendre le feu vert pour les piétons avant de vous engager. Lorsque c'est un agent qui règle la circulation, il faut attendre son signal avant de traverser.

Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, il faut emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir, ne pas traverser en diagonale, mais à la perpendiculaire.

Hors des intersections, de la même façon, il faut traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

LA NUIT

S'agissant d'un groupe progressant la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante, les encadrants seront munis d'un feu blanc en tête de groupe, et d'un feu rouge pour ceux qui ferment la marche.

Illustration des cas de figure :

Marcher à gauche

Obligatoire pour une personne isolée et pour un groupe non organisé (ensemble d'isolés n'ayant pas de lien entre eux)

Possible pour un groupe organisé, si en colonne par un!

Marcher à droite

Obligatoire pour un groupe organisé qui n'est pas en colonne par un.

Veiller à laisser libre au moins toute la partie gauche de la chaussée.

le groupe est considéré comme un véhicule

Si longueur du groupe supérieure à 20 mètres ?

Séparer en groupes de 20 mètres maxi !

20 mètres 50 mètres

Au sommet d'une côte ?

Dans les virages sans visibilité ?

Traverser la route

Passage pour piétons situé à 50 M

Il n'y a pas de passage

Traverser en ligne

Rappel: En aucun cas nous ne sommes autorisés à arrêter la circulation